



Association française de Droit du travail et de la Sécurité sociale

5, rue du Renard – 75004 Paris - fax : 01.42.71.39.87
mail : afdt.asso@gmail.com - <http://www.afdt-asso.fr>

« Travailleurs du sud, justice du nord : prendre (enfin) au sérieux la responsabilité sociale des entreprises ! »

Raffaele Guariniello, Procureur près le Tribunal de la République de Turin

Séance du 28 février 2014

1. (*Préface*). – Aujourd’hui, différemment du passé, exercer la justice ne signifie seulement s’occuper de la criminalité commune ou de la criminalité organisée, des vols et de la mafia. Aujourd’hui il concerne aussi la protection de la sécurité et dignité des personnes dans les lieux du travail aussi que dans les lieux de vie.

Depuis les années soixante-dix du siècle dernier, je m’occupe de sécurité au travail en qualité du Procureur. Je coordonne déjà depuis plus de vingt ans une équipe de procureurs spécialisés dans la matière de protection de la santé au travail.

L’affaire Eternit représente jusqu’ici le point culminant de notre voyage à travers le code pénal à la recherche des normes incriminantes les plus adaptées et efficaces.

Je crois que ce cheminement a été possible grâce à trois facteurs fondamentaux : c’est-à-dire l’indépendance du ministère public par rapport au pouvoir public ; l’obligation du ministère public d’exercer l’action pénale hors des influences externes ; le pouvoir-devoir du ministère public de recevoir pas seulement les dénonciations d’infraction pénale mais aussi de prendre note de sa propre initiative des infractions.

Le 3 Juin 2013, la Cour d’Appel de Turin a condamné à 18 ans de réclusion l’accusé et le propriétaire de l’ Eternit pour avoir provoqué une catastrophe sur les lieux du

travail, dans l' environnement et lieux de vie . Pour quel raison a-t-il été condamné jusqu'à 18 ans ? Les juges nous expliquent les motivations dans leurs jugement: ils ont dit textuellement que l'accusé avait agi en dol direct, c'est à dire qu'il savait parfaitement que l'exposition à l'amiante pouvait provoquer le cancer, il connaissait bien les déplorables et catastrophiques conditions et quantité du poussières d'amiante présente dans les établissements, il savait aussi que les ressources financières investies n'étaient pas suffisantes et il savait que la décision de faire poursuivre les activités aurait provoqué une catastrophe sur les lieux du travail aussi que sur l'environnement, en provoquant la mort des milliers de personnes.

A la suite de la sentence Eternit, nous avertîmes une exigence: qu' est-ce que nous aurions pu faire pour répandre l'espoir et le principe de justice pénale où il y avait eu des accidents et où il y a le risque d'accidents que peuvent menacer la vie des travailleurs et des citoyens?

L'entreprise est difficile, mais il vaut bien la peine de faire un essai.

2. *(De l'Eternit jusqu'à les catastrophe que tombent inconnues)*. Le procès Eternit est la preuve que, malgré toutes les obstacles, il est possible réclamer et obtenir justice.

On parle de l'amiante, par exemple. Dans plusieurs Pays, il est interdit l'usage. Mais, combien et quels sont les Pays où l'exploitation de l'amiante est incontrôlé : Amérique du Sud, Chine, Inde, Russie.

Fondamentalement, d'habitude nous vivons en acceptant situations terriblement injustes. Selon le lieu de naissance, l'être humaine pourra confier sur une protection complète, ou il pourra été laissé totalement sans défenses. Et ça, ce n'est pas suffisant. Selon la délocalisation des établissements industriels pollués à l'amiante, les administrateurs de ces entreprises, dans le passé, ou encore aujourd'hui, ont été

puni dans certaines Pays, mais dans d' autres Pays ils suivent à agir sans être dérangés.

Dernièrement, j'ai été en visite chez l'OIL. C'est là-bas où j'ai eu la chance de dialoguer avec des magistrats de provenance des Pays les plus loin : de Niger au Brésil, de Népal au Burkina Faso. J'ai pu comprendre combien c'est naturel le dialogue et la communication parmi les magistrats qui proviennent des nationalités les plus différentes. Les magistrats de ces Pays étions totalement conscientes de la nécessité d'une intervention judiciaire pour protéger la santé de l'homme et de l'environnement, ils ont bien écoutés avec intérêt l'histoire de mes procès, mais ils ont retourné le couteau dans la plaie tout de suite : ils disent que, chez Eux, différemment de l'Italie, le ministère public n'est pas libre de ouvrir et porter à terminaison les enquêtes. Il y avait aussi quelqu'un qui, avec amertume, avait raconté que, après avoir ouverte des enquêtes, ils avaient été bloqués par les « autorités supérieures ». Néanmoins, quelqu'un avait aussi ajouté des mots qui m'avaient ému : malgré tout ça, on doit chercher d'être audacieux. C'est pour cette raison que j'ai pensé que cette audace devrait dissuader aussi l'esprit de l'OIL pour faire vérifier que les normes des différentes Pays sur la protection de la sécurité du travail soient correctement appliquées. Cette esprit audace pourra aussi inciter l'OIL à promouvoir la recherche des cancers provoqués par facteurs présentes dans les lieux de travail et dans l'environnement parmi les Pays où l'usage de l'amiante n'a pas encore été interdit. Nous ne pouvons plus permettre que tous ces cas de cancers qui ont été provoqué par facteurs présentes dans les lieux de travail soient laissé irrésolus.

Tout à fait, nous pouvons le faire.

Nous avons fondé il y a vingt ans un observatoire pour étudier les cancers professionnels auprès du Parquet de la République de Turin. Jusqu'à présent, on a

analysé 28400 cas uniquement dans la province de Turin et on a pu constater que 17293 de ces 28400 cas étaient liés à l'exposition professionnelle, par exemple on a individué 2376 cas du mésothéliomes malins. Tous les cas examinés ont été signalés par les médecins qui avaient visité les patientes. C'est grâce à cet observatoire qu'il est possible dérouler les procès pénales contre les sujets responsables. C'est cet observatoire que nous permette de donner un dédommagement aux familles des victimes. C'est grâce à cet observatoire qu'on peut identifier des lieux du travail que en premier avis parait être insoupçonnés mais qui sont caractérisés par un haute risque d'expositions professionnelle.

3. (*Le Sud au Nord*). Mais, on ne doit pas oublier qu'il y a du « Sud » aussi dans le « Nord ». Je n'attribue pas cette caractéristique ni à la France ni aux autres Pays européens, mais je me réfère à l'Italie. Dans certaines régions italiennes la plupart des procès criminels en matière de catastrophes environnemental, aussi que ceux qui sont liés aux morts provoqué par l'exposition aux poussières d'amiante ou aux autres facteurs cancérigènes ne viennent pas mis à l'œuvre, tandis que dans autres zones il les viennent et, quand ils trouvent la propre exécution, les temps du procès sont tellement prolongés qu'ils tombent en prescription aussi avant d'arriver aux verdict final de la Cour de Cassation.

Par conséquence, le résultat est catastrophique. Un fort sentiment d'impunité s'est diffusé (aux dépens des travailleurs et des entreprises vertueuses), l'idée est que, bien qu'ils aient des normes et règles, il est bien possible de les enfreindre sans le risque d'encourir dans responsabilités effectives. Et parmi les victimes du travail et leurs familles un autant sentiment dévastateur de la justice nié c'est répandu.

4. (*Travailleurs du Nord dans entreprises du Sud*). Après le cas de l'Eternit, nous avons choisi de ne pas nous arrêter. Pendant ces derniers mois, nous sommes en

train de vivre des nouveaux cas judiciaires, en particulière en concernant un phénomène jusqu'ici jamais exploré.

Je me réfère aux travailleurs italiens émigrés à l'Etrangère pendant les dernières années qui, une fois retournés en Italie, sont mort et leur mort a été provoquée par le fait d'avoir vécu leur propre vie professionnelle à contact avec substances cancérogènes, aussi dans entreprises colloquées dans le Sud du Pays et gérées par des groupes industriels multinationaux.

Nous attribuions aux sujets responsables de la mort de ces travailleurs, le délit d'homicide par imprudence. La conduite des personnes responsables a eu lieu hors de notre Pays, mais la mort de ces travailleurs a eu lieu en Italie et, donc, doit être appliqué le droit de notre code pénal qui déclare : « Le délit se considère commis dans le Territoire de l'Etat » aussi quand là « l'événement qui est la conséquence de l'action ou omission, se soit vérifié ». (Art. 6, comma 2, code pénal italien).

5. (*Entreprises du Nord et tragédies au Sud*). Nous avons focalisé notre étude aussi sur un autre phénomène diamétralement opposé. C'est à dire, sur tous les cas des entreprises italiennes touchées par tragédies passées dans établissement colloqué au Sud. Quelles sont les armes du droit mobilisables ? Seulement celles qu'offre le droit international public ? Seulement les sources juridiques privées ?

Aussi en concernant cet aspect, les procès pénales comme celui de l'Eternit nous ont fait sauter aux yeux le rôle des sujets responsables d'omission et défaut pas occasionnel des mesures de prévention des accidents, attitudes que se sont révélées être structurelles et que trouve origine dans les choix de gestion de l'entreprise, aussi que dans l'exécution de la politique de l'entreprise.

En cas de survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou d'un écroulement, ou d'en incendie, notre rôle principal c'est de vérifier si cet

accident, maladie, écoulement ou incendie représente un fait épisodique ou s'il représente la conséquence des politiques de sécurité de l'Entreprise ou des stratégies de l'Entreprise. Si, après avoir examiné un cas, la deuxième hypothèse va à être confirmé, toutes les responsabilités, surtout les responsabilités pénales, doivent être débités à la charge des sujets qui détiennent le pouvoir suprême en matière des décisions et dépenses, qui ont défini la politique de sécurité de l'Entreprise et qui ont défini les décisions stratégiques à la base de l'Entreprise. Ces responsabilités doivent être étendues aussi aux sujets qui formellement ne font pas part de la structure sociétaire de l'Entreprise impliquée. Nous avons distingué deux types de gestion des établissements d'entreprises :

- La première c'est la gestion déroulée par les dirigeantes et administrateurs qui travaillent dans l'établissement;
- La deuxième c'est la gestion déroulée à dix, cent, mille kilomètres de distance de l'établissement, où ils viennent prises toutes les décisions en concernant les modalités d'exploitation de l'établissement en question, comment mieux colloquer les travailleurs afin qu'on puisse optimiser la production en réduisant les coûts prévus pour les mesures de sécurité dans l'établissement.

Pendant les derniers années, la Jurisprudence italienne a défini le rôle de l'Administrateur de Facto, de l'employeur de Facto, c'est-à-dire du sujet qui, malgré l'absence d'une officielle attribution de la charge, représente le détenteur du pouvoir suprême en matière de décision et de dépenses (voir l'art. 299 Décret Législatif n. 81/2088 sur le Texte Unique en Sécurité du Travail). La Cour de Cassation Italienne déclare que « le principe de l'effectivité peut imputer la contravention des normes de sécurité à la charge de ceux qui détiennent le pouvoir en matière de décision et dépenses », et que, « l'employeur est le détenteur du pouvoir suprême en matière de décision et de dépenses ».

Dans ce scénario, j'ai trouvé très intéressant le régime français du « co-entrepreneur » : une solution exigée pour réattribuer aux vrai « décideurs » la responsabilité concernant les conséquences qui se produisent par les décisions inspirées par soi-même.

Pendant la nuit du 11 Septembre 2012, en Pakistan, dans la ville du Baldia Town, à ouest de Karachi, une fabrique s'incendie, 259 personnes meurent. Le 24 Avril 2013, à Dhaka, à environ 30 kilomètres de la capital, un établissement où se trouvent cinq sur 5000 entreprises de vêtements et qu'en Bangladesh donnent travail à 3 millions et demi des personnes, s'est écroulé en provoquant 1127 victimes et 2500 blessés.

Ces tragédies nous ont porté à réfléchir sur des problèmes dramatiques :

- 1- D'abord nous cherchons d'identifier les sujets qui ont exporté leur production dans ces établissements et qui exploitent ces établissements pour la fabrication des leurs produits.
- 2- Nous cherchons d'identifier les sujets qui, au-delà de l'apparence formelle, ont effectivement eu pouvoir décisionnel en concernant le niveau de la santé et sécurité dans ces établissements et qui ont déterminé les stratégies de base en concernant la sécurité dans ces établissements.
- 3- Les entreprises italiennes, mais pas seulement italiennes, ont certifié le niveau de sécurité dans ces établissements ?
- 4- Les entreprises italiennes, mais pas seulement italiennes, ont envoyé près ces établissements leur personnel qualifié pour se conformer à leur obligation de garantir la sécurité ? Il y a un principe selon lequel l'entrepreneur est obligé d'assurer la sécurité de ses travailleurs, n'importe où ils travaillent et, donc, aussi dans une entreprise de propriété d'une autre personne.

6. *(Le besoin de la coordination internationale et supranationale)*. Dans le cadre des déroulements des enquêtes concernant les cas ci-dessous mentionnés, nous avons aperçu l'exigence de projeter un effective système de coordination entre les Autorités Judiciaires à niveau internationale et supranationale et, en particulières, entre les Pays Européennes.

Plusieurs fois, nous avons dû nous occuper d'accidents ou maladies professionnelles qui ont eu lieu dans des établissements de sociétés multinationales, et, plusieurs fois, nous avons dû étendre enquêtes à des entreprises européennes ou même extra-européennes.

Ce sont des cas qui montrent la nécessité que nous avons de procéder à des perquisitions, à des saisies, ou à l'audition de témoins à l'étranger. Mais, à ce niveau, les enquêtes ralentissent. A mon avis, il serait profitable constituer une organisation judiciaire internationale capable de mener directement des enquêtes rapides et efficaces. Et je pense à ce propos au Parquet Européen préconisé à partir d'Eurojust dans l'article 86 du Traité sur l'Union européenne, pas seulement « pour combattre les infractions aux intérêts financiers de l'Union », mais aussi pour « lutter contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière ».

Mais, au contraire, aujourd'hui, il faut toujours faire appel aux demandes d'entraide judiciaire, c'est-à-dire qu'on demande aux autorités judiciaires étrangères de mener une enquête dans leur pays mais pour notre compte. Cependant on doit attendre des mois, parfois même des années, pour avoir des réponses, qui sont très souvent insuffisantes, incomplètes, insatisfaisantes ou pas pertinentes et donc inutiles. Et dans certains cas, les autorités judiciaires étrangères ne fournissent pas non plus une réponse.

Voici deux exemples à ce propos. Le premier exemple: justement le procès Eternit. A un certain point, il est apparu la nécessité de procéder à des vérifications en Suisse. L'autorité judiciaire suisse a répondu presque trois ans plus tard.

Voilà le second exemple: dans un autre cas on a poursuivi en justice un prévenu de nationalité chinoise résident en Chine. Par le biais de la demande d'entraide judiciaire, on a demandé aux autorités judiciaires chinoises de faire quelque chose de très simple, c'est à dire de lui envoyer la notification de l'invitation à élire domicile en Italie.

Au début, l'autorité judiciaire chinoise a répondu que nous ne pouvions pas écrire sur notre demande d'entraide judiciaire que le prévenu était né à Taïwan (état non reconnu par la Chine). Nous avons par la suite rectifié notre demande, mais cette fois-ci, les autorités chinoises nous ont répondu qu'elle n'allait pas notifier l'invitation à élire domicile en Italie à la personne concernée.

Dès 2002, l'Assemblée nationale pour l'Union européenne relevait dans un rapport d'information, sur la création d'un procureur européen, ce paradoxe: «Les frontières se sont ouvertes pour les criminels, mais elles restent fermées pour les policiers et magistrats qui les combattent. La plupart des Etats membres ont renoncé à leur monnaie, mais l'attachement à leur souveraineté nationale contribue à faire de l'Europe un paradis pénal. Il est temps de mettre un terme à ce déséquilibre de la construction européenne».

En d'autres termes, le crime voyage à la vitesse de la lumière, alors que la justice voyage encore en diligence.

7. (*Le pouvoir judiciaire au service de la santé et de l'environnement*). Dans un livre que viens d'être publié en Italie intitulé « Dei Diritti e delle Garanzie » (essai sur le Droit et les Garanties) un expert de garantisme déclare que, en accord avec la thèse de Condorcet et Montesquieu, les ministères publics et les juges possèdent un

pouvoir « terrible » et « odieux », « un pouvoir de l'homme sur l'homme capable de ruiner la vie des personnes ».

Et bien sûr, ça c'est vrai. Le pouvoir des ministères publics et des juges peut arriver à être tragiquement terrible et odieux. Mais on doit prendre conscience que le pouvoir des Ministères Publiques et des Juges peut se convertir aussi en un pouvoir vertueux, un pouvoir qui peut protéger les personnes les plus faibles contre l'abus dans le rigoureux respect de la Loi en leur tutelle et protection.

La Justice ce n'est pas un rêve. Ni pour l'Italie, ni pour le Monde entier.